

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge



Tribunal de Commerce

2 8 ANIT 2018

Brabant Wallon

N° d'entreprise : 0701.822.912

Dénomination

(en entier): Environment Network asbl

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: Avenue Claire 15 à 1410 Waterloo

Objet de l'acte: Constitution

STATUTS DE L' A.S.B.L. « ENVIRONMENT NETWORK ASBL »

Les fondateurs soussignés :

-La Princesse Claire Coombs, domiciliée Jesuseiklaan 166 à 3084 Tervuren, née le 18 janvier 1974 à Bath, Numéro National 74-01.18- 312.30

- Le Prince Laurent de Belgique, domicilié Jesuseiklaan 166 à 3084 Tervuren, né le 19 octobre 1963 à Bruxelles. Numéro National 63.10.19-129.15

-Monsieur Etienne Vrebos, domicilié Lorkenlaan 15 à 1820 Steenokkerzeel, né le 13 octobre 1950 à Gand, Numéro National 50.10.13 – 061.87

Article 1. - L'association

# 1.1.Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL»), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci-après « loi sur les ASBL et les fondations »).

### 1.2.Dénomination

L'ASBL est dénommée ENVIRONMENT NETWORK ASBL.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

### 1.3. Siège

Le siège de l'ASBL est sis Avenue Claire 15 à 1410 Waterloo dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises.

L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante

1.4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2. - Buts et activités

#### 2.1. Buts

L'ASBL, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but la création, le développement et/ou la gestion de projets environnementaux ou écologiques, aux niveaux national et international.

#### 2.2. Activités

L'ASBL peut poser tout acte et organiser toute activité de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps

affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Elle peut percevoir, sous quelque forme que ce soit, et acquérir tous biens dans les limites prescrites par la loi ainsi qu'être en possession et conserver tout portefeuille-titre utile à la réalisation de ses buts.

L'ASBL reprendra les activités et l'actif net de l'Asbl GSDT (Global Sustainable Development Trust), en liquidation.

Les activités de l'ASBL sont développées sans limite géographique et sans aucune discrimination du point de vue économique, politique, social ou religieux.

Article 3. - Membres

#### 3.1. Membres effectifs

L'ASBL compte au moins 3 associés effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les fondations. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Par ailleurs toute personne physique et/ou personne morale peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle alt un intérêt dans l'objet et les activités de l'ASBL et qu'elle puisse apporter une plus-value à celle-ci.

Les candidats membres adressent leur candidature au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Au moins 2/3 des membres seront présents à cette réunion. La décision est prise à la majorité de simple des membres présents ou représentés du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les fondations et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par le conseil d'administration et qui s'élève à maximum 50€.

#### 3.2. Membres adhérents

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite afin de devenir membre adhérent.

Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts.

Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote .

### 3.3. Démission

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, en adressant par écrit, par lettre ordinaire, leur démission au président du conseil d'administration. La démission prendra cours dans un délai d'un mois à compter de la date de cet écrit.

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, au moyen d'une notification écrite. La démission prendra cours dans un délai d'un mois à compter de la date de cette notification.

Un membre effectif ou adhérent démissionnaire sera cependant tenu au paiement de la cotisation et à la participation aux frais qui ont été approuvés pour l'année au cours de laquelle la démission a été donnée.

### 3.4. Suspension des membres effectifs

Les membres effectifs qui ne paient pas leur cotisation pour l'année en cours dans le délai fixé par le conseil d'administration sont suspendus, après une première mise en demeure écrite de régularisation de leur situation et ce, dans un délai d'un mois suivant la date de mise en demeure.

Les membres effectifs qui n'ont pas payé leur cotisation à l'expiration du délai de régularisation peuvent être réputés démissionnaires.

#### 3.5 Exclusion d'un membre

Si un membre agit contrairement aux buts de l'ASBL, il peut, sur proposition du consell d'administration ou à la demande d'au moins 1/5ème de tous les membres, être exclu par une décision de l'assemblée générale, à laquelle au moins la moltié de tous les membres effectifs sont présents ou représentés, cette décision nécessitant une majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le membre effectif dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu.

Les membres adhérents qui agissent contrairement aux buts de l'ASBL peuvent être exclus par une décision unilatérale du conseil d'administration.

#### 3.6 Droits

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL, en vertu de sa seule qualité de membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période ou l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

## Article 4. - L'Assemblée générale

### 4.1 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de membres effectifs.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

### 4.2 Observations

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts. Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- 1° la modification des statuts
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de feur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée
  - 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
  - 5° l'approbation des budgets et des comptes
  - 6° la dissolution de l'association
  - 7° l'exclusion d'un membre
  - 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale
  - 9° tous les cas où les statuts l'exigent .

### 4.3 Réunions

L'Assemblée générale se tiendra au cours du deuxième trimestre de l'année civile au siège social ou en un lieu indiqué sur la convocation. La convocation doit être envoyée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale à tous les membres effectifs par fax ou par e-mail ou par courrier ordinaire ou par courrier recommandé au numéro et à l'adresse que le membre effectif aura communiqué en dernier lieu à cet effet au secrétaire.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A la convocation est joint un ordre du jour des points qui ont été placés à celui-ci par au moins deux des administrateurs ou par au moins 1/20ème des membres effectifs au moins dix jours avant l'Assemblée.

Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée par le président et/ou à la demande d'au moins deux administrateurs, ainsi qu'à la demande d'au moins 1/5ème de tous les membres effectifs. La convocation doit être envoyée au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée générale à tous les membres effectifs et par fax ou par e-mail ou par courrier ordinaire ou par courrier recommandé au numéro et à l'adresse que le membre effectif aura communiqué en dernier lieu à cet effet.

#### 4.4 Quorum et votes

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins 1/3 des membres effectifs. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL ou dans les statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre.

Le vote peut se faire par appel, à main levée, ou si demandé par au moins 1/3 des membres effectifs présents ou représentés, au scrutin secret.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est déterminante.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées par l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2013. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Article 5. - Administration et représentation

# 5.1 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les administrateurs sont nommés par une Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes ou représentées et pour un terme de maximum trois ans. Leur mandat prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle. Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit, en son sein, un président et s'il le souhaite, un secrétaire et un trésorier qui effectueront les tâches afférentes à cette fonction, telles qu'elles sont définies dans les statuts et à l'occasion de leur élection.

Les administrateurs peuvent être révoqués de tout temps par l'Assemblée générale, qui se prononce à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque membre du conseil d'administration peut lui-même démissionner moyennant une notification préalable écrite au président du conseil d'administration. Un administrateur est tenu, après sa démission, de continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

#### 5.2 Conseil d'administration : réunion, délibération et décision

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL, ainsi que dans les 14 jours suivant une demande en ce sens de deux administrateurs ou de l'administrateur en charge de la gestion journalière.

Le conseil est présidé par le président ou, en son absence, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs, présents. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique indiqué dans la lettre de convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de l'administrateur qui préside la réunion est déterminante.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le président et le secrétaire. Il est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément à l'A.R. du 26 juin 2003.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs.

### 5.3 Conflits d'intérêts

Si un administrateur a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration prenne une décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les suretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

### 5.4 Administration interne - restrictions

Le conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne du ou des administrateurs concerné(s) est engagée.

Le conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du conseil d'administration.

### 5.5 Pouvoir de représentation externe

Le conseil d'administration représente collégialement l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'ASBL par la majorité de ses membres.

Sans préjudice de la compétence de représentation générale du conseil d'administration en tant que collège, l'ASBL peut également être représentée de manière générale dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par un administrateur, qui agit individuellement.

Le conseil d'administration ou les administrateurs qui représentent l'ASBL peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules les procurations particulières et limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent m'ASBL dans les limites de la

44.50

procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

5.6 Obligations en matière de publicité

La nomination et la cessation de fonctions des membres du conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'ASBL sont actées par dépôt dans le dossier de l'ASBL au greffe du tribunal de commerce et publiées, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL engagent l'ASBL, chacun distinctement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

#### Article 6. - Gestion journalière

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

S'il est fait usage de cette possibilité, il y a lieu de spécifier si ces personnes peuvent agir individuellement ou conjointement ou en collège et ce, tant en ce qui concerne la gestion journalière qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion journalière.

Par dérogation à l'article 13bis de la loi sur les ABSL et les fondations, les personnes chargées de la gestion journalière doivent obtenir l'autorisation d'un administrateur pour prendre des décisions et/ou établir des actes juridiques liés à la représentation de l'ASBL dans le cadre de la gestion journalière en ce qui concerne les transactions d'un montant supérieur à 10.000 euros. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne des représentants concernée est engagée.

A défaut de définition légale de la notion de « gestion journalière », sont considérées comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour, pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées dans le dossier de l'ASBL au greffe du tribunal de commerce, et publiées, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes, qui représentent l'ASBL en matière de gestion journalière, engagent l'ASBL, chacun distinctement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 7. – Responsabilités de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'ASBL.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion.

Article 8. - Contrôle par commissaire

Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice clôturé, les montants visés à l'article 17, §5, de la loi sur les ASBL, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'ASBL dépasse les montants limites, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un commissaire, qui doit être nommé par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises pour un mandat de par exemple trois ans. La rémunération du commissaire est également fixée par l'Assemblée générale.

Article 9. – Financement et comptabilité

# 9.1 Financement

L'ASBL sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des iegs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'ASBL que pour soutenir un projet spécifique.

L'ASBL peut, par ailleurs, lever des fonds de toute autre manière légale.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

9.2 Comptabilité

L'exercice social commence le 18 juin 2018 et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2019.

La comptabilité est tenue conformément à l'article 17 de la loi sur les ASBL et aux arrêtés y applicables.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 26novies de la loi sur les ASBL. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément aux dispositions de l'article 17, §6, de la loi sur les ASBL et des arrêtés y applicables.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédant ainsi qu'une proposition de budget pour approbation à l'Assemblée générale.

Article 10. - Dissolution

L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le conseil d'administration ou par un minimum de 1/5ème de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4.3 des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 4.4 des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à l'article 23 de la joi sur les ASBL.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée générale nomme un liquidateur dont elle définit la mission.

En cas de dissolution et de liquidation, le conseil d'administration décide de l'affectation donnée au patrimoine de l'ASBL qui doit être une affectation à une fin désintéressée, à une entité ayant un but environnemental ou écologique.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26novies de la loi sur les ASBM et des arrêtés y relatifs.

Fait à Waterloo le, 18 juin 2018, en quatre exemplaires originaux. Signatures de :

Le Prince Laurent de Beigique

La Princesse Claire Coombs

Monsieur Etienne Vrebos

Clave Coops gevante administrative